

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS389/4
12 octobre 2009

(09-4947)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES MESURES VISANT LA VIANDE DE VOLAILLE ET LES PRODUITS À BASE DE VIANDE DE VOLAILLE EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 8 octobre 2009 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 16 janvier 2009, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes ("CE") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article 11 de l'*Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires* ("Accord SPS"), à l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture*, à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et à l'article 14 de l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* ("Accord OTC"), au sujet de certaines mesures prises par les CE concernant la viande de volaille et les produits à base de viande de volaille en provenance des États-Unis (WT/DS389/1). Des consultations ont eu lieu le 11 février 2009, mais n'ont pas permis de régler le différend.

Les CE prohibent l'importation de viande de volaille traitée avec une quelconque substance autre que l'eau à moins que cette substance n'ait été approuvée par elles. Les CE n'ont approuvé aucune autre substance. En conséquence, elles prohibent l'importation de viande de volaille transformée par traitements chimiques ("traitements de réduction des agents pathogènes" ou "TRP") destinés à réduire la quantité de microbes sur la viande, ce qui prohibe en fait l'expédition vers les CE de la quasi-totalité de la viande de volaille en provenance des États-Unis. Les CE n'ont ni publié ni fait connaître d'une autre manière la procédure à suivre pour obtenir l'agrément d'une substance. Elles maintiennent aussi une mesure concernant les normes de commercialisation de la viande de volaille qui définit la "viande de volaille" comme étant exclusivement "la viande de volaille propre à la consommation humaine n'ayant subi aucun autre traitement que par le froid".

En 2002, les États-Unis ont demandé à la Commission européenne ("Commission") d'approuver l'utilisation de quatre TRP pour la production de viande de volaille destinée à l'exportation vers les CE: chlorite de sodium acidifié, phosphate trisodique, peroxyacides et dioxyde de chlore. Cependant, après plus de six ans, et des retards inexplicables, les CE n'ont encore donné leur agrément pour aucun de ces quatre TRP mais ont au contraire refusé d'approuver leur utilisation.

Les CE n'ont pas accordé leur agrément bien que diverses instances communautaires aient publié des rapports scientifiques portant sur plusieurs aspects du traitement de la viande de volaille utilisant ces quatre TRP, dans lesquels elles disaient n'avoir trouvé aucun fondement scientifique pour interdire l'utilisation des TRP. Au contraire, la conclusion de ces rapports est que l'importation et la

consommation de viande de volaille traitée avec ces quatre TRP ne présentent pas de risque pour la santé humaine.¹

En mai 2008, la Commission a soumis au Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale une proposition visant à approuver l'importation dans les CE de viande de volaille traitée avec ces quatre TRP. Le 2 juin 2008, ce comité a rejeté à l'unanimité la proposition de la Commission, le Royaume-Uni s'abstenant. Le 18 décembre 2008, le Conseil Agriculture et pêche des CE a lui aussi rejeté la proposition, le décompte des voix étant le même que lors du vote du Comité.

Les États-Unis croient comprendre que les mesures des CE sont reprises dans les documents suivants, entre autres:

- 1) Règlement (CE) n° 853/2004, notamment les articles 3 et 6²;
- 2) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment l'annexe XIV B) II)³;
- 3) rejet par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale de la proposition de la Commission concernant l'élimination de la contamination de surface des carcasses de volaille le 2 juin 2008⁴;
- 4) rejet par le Conseil Agriculture et pêche de l'UE de la proposition de la Commission concernant l'élimination de la contamination de surface des carcasses de volaille le 18 décembre 2008⁵; et
- 5) toutes modifications, mesures connexes ou mesures d'application.

Il apparaît que les mesures des CE sont incompatibles avec:

- i) l'Accord SPS, articles 2:2, 5:1, 5:2, 7 et 8, et les Annexes B 1), B 5) et C 1);
- ii) l' Accord sur l'agriculture, article 4:2;
- iii) le GATT de 1994, articles III:4, X:1 et XI:1; et
- iv) l'Accord OTC, article 2.1.

¹ Entre autres, le Comité scientifique des mesures vétérinaires en rapport avec la santé publique (CSMVSP) de l'UE a adopté, le 30 octobre 1998, l'Opinion intitulée "Benefits and Limitations of Antimicrobial Treatments for Poultry Carcasses" et, les 14 et 15 avril 2003, l'Opinion intitulée "The Evaluation of Antimicrobial Treatments for Poultry Carcasses", qui sont censées toutes deux constituer, en partie, une évaluation des risques.

² Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, Journal officiel L 226 (25 juin 2004), pages 26 à 28.

³ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, Journal officiel L 299 (16 novembre 2007), page 110.

⁴ Voir le compte rendu analytique de la réunion du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale tenue à Bruxelles les 2 et 3 juin 2008, SANCO D1 – D(08) 411209, paragraphe 18A.

⁵ Voir le communiqué de presse 16916/08, 2 917^{ème} réunion du Conseil Agriculture et pêche (18 et 19 décembre 2008), page 8. ("Le Conseil a rejeté, à l'unanimité, une proposition de décision concernant la possibilité de recourir à des substances antimicrobiennes pour éliminer la contamination de la surface des carcasses de volaille.")

Il apparaît également que les mesures des CE annulent ou compromettent les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement des accords mentionnés.

En conséquence, les États-Unis ont l'honneur de demander, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, pour examiner ces questions.
